

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 08/11/2022 de l'établissement RAVAGO Building Solutions France implanté 8 route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à la préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Nord  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 20/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**RAVAGO Building Solutions France**

BP 20  
67410 DRUSENHEIM

Références : 0006700570/AD/CE  
Code AIOT : 0006700570

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement RAVAGO Building Solutions France implanté 8 route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se fait dans le cadre de l'examen de l'étude de danger.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAVAGO Building Solutions France
- 8 route de Herrlisheim - B.P. 20 - 67410 DRUSENHEIM
- Code AIOT : 0006700570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ravago exploite des installations d'extrusion, d'expansion et de refroidissement de plaque de polystyrène.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques accidentels

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	EDD	Lettre du 23/09/2022, article 7.5.4	/	Sans objet
2	stockage de palettes	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-46	/	Proposition d'APC pour réglementer le stockage de bois temporaire

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Salle de contrôle commande	Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 7.2.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a formalisé ses réponses aux questionnements de l'inspection sur son étude de danger (EDD), une modification de l'EDD est attendue. Les rayons des phénomènes dangereux présentés dans l'EDD englobent la salle de commande. Il convient que l'exploitant vérifie que celle-ci est protégée contre les effets accidentels.

L'inspection a constaté un stockage de palettes dans une aire dédiée au stockage de produit finis. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni une note de modélisation montrant que les effets accidentels de ce stockage n'induisaient pas des effets aggravants sur les autres installations.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : EDD

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 23/09/2022, article 7.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Réponses aux questions posées après examen de la mise à jour de l'EDD
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté ses réponses par courriel le 16/10/2022. Les réponses ont été balayées en séance. Il en ressort que l'étude de danger sera modifiée sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comptabilisation du personnel des deux autres entités du site : le personnel de ces deux entreprises n'est pas à compter en tant que tiers dès lors qu'il existe un POI commun entre les différentes sociétés</li> <li>- situation des phénomènes dangereux dans la matrice maîtrise des risques : les phénomènes dangereux ISO 2 Therm et ISO 2 Sup seront décalés d'une case vers la droite dans la grille de criticité étant donné qu'il manque une mesure de maîtrise des risques pour pouvoir inscrire ces phénomènes dangereux dans la case de probabilité la plus faible selon la circulaire du 10/05/2010. Ces modifications n'engendrent aucune conséquence sur les mesures de maîtrise des risques ou l'acceptabilité du site dans son environnement.</li> </ul> <p>Par ailleurs, la fiche reflexe XPS1.2 du plan d'opération interne sera modifiée pour décrire plus précisément la mise en place des rideaux d'eaux et des lances monitor de protection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : stockage de palettes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage de palettes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :** L'arrêté préfectoral recense uniquement 2000 m<sup>3</sup> de carton stocké dans un hall pour la rubrique 1530. Le jour de l'inspection, il est fait état d'un stockage important de palettes de bois d'environ 2000 m<sup>3</sup> sur l'aire de stockage Sf-ST4. L'exploitant explique qu'il a changé de technologie pour son palettisage, des plots en plastiques sont dorénavant positionnés sous les palettes. Les anciennes palettes bois sont regroupées à un même endroit depuis août 2022. L'exploitant compte les évacuer au fur et à mesure vers le site allemand voisin Ravago sur une période d'un an. Il n'a pas trouvé de solution financièrement viable pour les évacuer en une seule fois.

L'exploitant n'a pas transmis de notice d'information pour indiquer cette modification ni l'estimation de sphénomènes dangereux générés par ce stockage. L'exploitant a transmis à l'inspection le 16/11/2022 les documents nécessaires

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** APC pour réglementer le stockage de bois temporaire

### N° 3 : Salle de contrôle commande

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 7.2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, protection vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

**Constats :** La salle de contrôle est située au centre d'un bâtiment de fabrication. Cette salle, bien qu'éloignée des parois les plus exposées, se trouve dans les rayons de danger des phénomènes dangereux d'UVCE, de jet enflammé, de flash fire ou de BLEVE. L'exploitant indique qu'en cas d'évènement sur la plateforme, les installations sont arrêtées, mises en sécurité et les salariés sont évacués vers le bâtiment d'accueil de la plateforme qui lui est hors des zones de danger. Ainsi, aucun personnel devant jouer un rôle dans la prévention des accidents ne reste dans la salle de contrôle.

**Observations :** La note ministériel du 10/05/2010 proche du paragraphe B2 indique dans un nota bene que pour la protection des salariés, il est recommandé d'installer des salles de contrôle-commande blastproof. Dans cette salle, sont positionnés tous les éléments pour gérer une situation accidentelle (POI, fiches réflexes...).

Par ailleurs, une modification du 28/02/2022 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 introduit à son article 53 que les salles de contrôles sont protégées contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter. Si des travaux sont à réaliser, alors la mise en conformité doit se faire avant le 01/07/2027.

Il convient que l'exploitant se positionne sur ce sujet (procédures, matériaux constructif).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## **Annexe confidentielle**

### **Non communicable au public**

### **Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : EDD

Référence réglementaire : Lettre du 23/09/2022, article 75.4

Information confidentielle :

**QUESTION 1 :**

- L'augmentation du nombre de phénomènes dangereux considérés dans cette étude est due à la modification des limites du site considéré ici. Certains phénomènes dangereux sortent désormais du site de RAVAGO alors que précédemment ils étaient contenus sur la plateforme RAVAGO-CORTEVA-TRANSCENDIA. L'étude de dangers sera modifiée comme proposée par l'exploitant dans le courriel reçu le 16/10/2022.

- Puisque les 3 exploitants présents sur la plateforme partagent un POI commun (dernier exercice réalisé le samedi 05/11/2022), les employés des sites voisins ne sont pas considérés comme des tiers. Le fait de comptabiliser «au plus une personne» dans certains phénomènes dangereux est due à la prise en compte du terrain foncier non bâti impacté par les effets des phénomènes dangereux. L'étude de dangers sera modifiée comme proposée par l'exploitant pendant la réunion du 08/11/2022.

**QUESTION 2 :**

Les phénomènes dangereux ISO 2 Therm et ISO 2 Sup ne peuvent pas être considérés dans la classe de probabilité la plus faible. En effet, les prescriptions de la circulaire du 10/05/2010 ne sont pas respectées.

Sur site, la zone de dépotage est équipée :

- d'un système de déluge qui se déclenche lorsque la température atteint 70°C ;
- de 3 détecteurs de gaz ;
- d'une présence humaine lors du dépotage assurée par le chauffeur du camion et un opérateur de RAVAGO.

En revanche, il n'y a pas de détection de flamme dans la zone de dépotage.

Les phénomènes dangereux ISO 2 Therm et ISO 2 Sup seront décalés d'une case vers la droite dans la grille de criticité. Ces modifications n'engendrent aucune conséquence sur les mesures de maîtrise des risques.

**QUESTION 3 :**

Toutes les fiches réflexe ont été mises à jour en juin 2022 et le seront de nouveau en 2023 lorsque les études de dangers des 3 sites RAVAGO-CORTEVA-TRANSCENDIA auront été examinées par l'Inspection.

Une réunion a eu lieu le 05/10/2002 lors de laquelle l'exploitant a présenté aux exploitants des installations voisines la nouvelle étude de dangers, les effets dominos impactant les autres installations et les fiches réflexes.

A terme, les études de dangers et fiches reflexes de chacun des sites seront stockées en version papier sur chaque installation.

La fiche réflexe XPS1.2 sera modifiée pour prendre en compte aussi la protection de la cuve de propane de CORTEVA.

**Nom du point de contrôle : stockage de palettes**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-46

Information confidentielle :

Le stockage en question est situé à environ 15 m au sud et environ 25 m à l'est de la cuve d'isobutane (distance approximative mesurée par grand pas). 1675 palettes sont réparties par îlot. 2 îlots de 300 palettes séparés de 6 mètres sont positionnés au sud. 1 îlot de 265 palettes et 3 îlots de 270 palettes sont positionnés à l'est. Ces îlots sont séparés respectivement de 12m, 15 m et 9 m. La dernière rangée est située à 15 m de la route de circulation derrière laquelle se trouve une cuve de propane appartenant à Corteva. Entre les rangées de palettes se trouvent certaines rangées de stockage de produit fini (plaque d'isolant styrofoam - classement en rubrique 2663). Les palettes ont une dimension de 2,5m(L)\*2,4m(l)\*0,19m(H)

L'exploitant a transmis une note de modélisation le 16/11/2022.

Les paramètres d'entrée correspondent à ceux cités ci-dessus. La modélisation est donc conforme à la situation présente sur site le jour de l'inspection.

Les résultats de la note de modélisation montrent que la cuve isobutane ne serait pas atteinte par des effets dominos liés à un incendie de palettes bois. Le rapport conclut que le stockage temporaire de palettes bois sur le site de Ravago n'est pas susceptible d'entrainer de nouveaux effets dominos sur la cuve d'isobutane. Les modélisations réalisées permettent de montrer que le stockage de palettes de bois est couvert par la modélisation de la zone Sf-ST4 avec des palettes type 2662.